

Dans l'attente de publication du projet de décret validé par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 30 avril 2008 modifiant le Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale vous trouvez ci-après sous forme de tableau les grades répartis dans chaque groupe hiérarchique.

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5	Groupe hiérarchique 6
<ul style="list-style-type: none"> ➤ attaché, ➤ attaché principal, ➤ ingénieur, ➤ ingénieur principal, ➤ attaché de conservation du patrimoine, ➤ bibliothécaire, ➤ professeur d'enseignement artistique, ➤ conseiller socio-éducatifs, ➤ sage-femme, ➤ puéricultrice, ➤ puéricultrice cadre de santé, ➤ cadres de santé infirmiers, ➤ rééducateur, ➤ assistant médico-techniques, ➤ psychologue, ➤ conseiller des activités physiques et sportives, ➤ directeur de police municipale, ➤ secrétaire de mairie, ➤ capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, ➤ commandant de sapeurs-pompiers professionnels, ➤ infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, ➤ médecin et pharmacien de 2^e classe et ➤ médecin et pharmacien de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels ; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ingénieur en chef, ➤ administrateur, ➤ conservateur du patrimoine, ➤ conservateur de bibliothèques, ➤ directeur, ➤ directeur d'établissement d'enseignement artistique, ➤ médecin, ➤ biologiste, ➤ vétérinaire, ➤ pharmacien, ➤ lieutenant-colonel, ➤ colonel de sapeurs-pompiers professionnels, ➤ médecin, ➤ pharmacien hors classe, ➤ pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels ;
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1^o ni du 2^o, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1^o ni du 2^o, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985

Catégorie B	
Groupe hiérarchique 3	Groupe hiérarchique 4
<ul style="list-style-type: none"> ➤ rédacteur, ➤ rédacteur principal, ➤ assistant de conservation de 2e classe ➤ assistant de conservation de 1re classe, ➤ assistant d'enseignement artistique, ➤ moniteur éducateur, ➤ éducateur des activités physiques et sportive de 2e classe ➤ éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe, ➤ contrôleur ➤ contrôleur principal de travaux, ➤ animateur ➤ animateur principal, ➤ chef de service de police municipale de classe normale ➤ chef de service de police municipale de classe supérieure ; ➤ major de sapeurs-pompiers professionnels ; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ rédacteur chef, ➤ technicien supérieur, ➤ technicien supérieur principal, ➤ technicien supérieur chef, ➤ contrôleur de travaux chef, ➤ assistant qualifié de conservation de 2e classe, ➤ assistant qualifié de conservation de 1re classe ➤ assistant qualifié de conservation hors classe du patrimoine et des bibliothèques, ➤ assistant de conservation hors classe du patrimoine et des bibliothèques, ➤ assistant spécialisé d'enseignement artistique, ➤ assistant socio-éducatif ➤ assistant socio-éducatif principal, ➤ rééducateur de classe normale ➤ rééducateur de classe supérieure, ➤ infirmier de classe normale, ➤ infirmier de classe normale de classe supérieure, ➤ assistant médico-techniques classe normale, ➤ assistant médico-techniques de classe supérieure, ➤ éducateur des activités physiques et sportives hors classe, ➤ animateur chef, ➤ chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ➤ les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant du cadre d'emplois des éducateurs jeunes enfants; ➤ lieutenant ➤ lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels ➤ infirmier, ➤ infirmier principal ➤ infirmier chefs de sapeurs pompiers professionnels.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 544 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638.

Catégorie C

Groupe hiérarchique 1	Groupe hiérarchique 2
<ul style="list-style-type: none"> ➤ adjoint technique 2^{ème} classe, ➤ adjoint technique de 1^{ère} classe, ➤ adjoint administratif 2^{ème} classe, ➤ adjoint administratif de 1^{ère} classe, ➤ adjoint d'animation de 2^{ème} classe, ➤ adjoint d'animation de 1^{ère} classe, ➤ adjoint du patrimoine 2^{ème} classe, ➤ adjoint du patrimoine 1^{ère} classe, ➤ agent social 2^{ème} classe, ➤ agent social de 1^{ère} classe, ➤ ATSEM 1^{ère} classe, ➤ auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, ➤ auxiliaire de soins de 1^{ère} classe, ➤ garde champêtre principal, ➤ aide opérateur des activités physique et sportive, ➤ opérateur des activités physiques et sportives, ➤ adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement ➤ adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement ➤ sapeurs ➤ caporal des sapeurs-pompiers professionnels ; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ adjoint technique principal de 2^{ème} classe ➤ adjoint technique principal de 1^{ère} classe, ➤ agent de maîtrise, ➤ adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ➤ adjoint administratif principal 1^{ère} classe, ➤ adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, ➤ adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, ➤ agent social principal de 2^{ème} classe ➤ agent social principal de 1^{ère} classe, ➤ ATSEM principal de 2^{ème} classe ➤ ATSEM principal de 1^{ère} classe, ➤ auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} Classe ➤ auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, ➤ auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ➤ auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe, ➤ garde champêtre chef ➤ garde champêtre chef principal, ➤ gardien de police municipale, ➤ brigadier, ➤ brigadier chef principal, ➤ chef de police municipale, ➤ opérateur aps qualifié, ➤ opérateur aps principal, ➤ adjoint technique principal 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, ➤ adjoint technique principal 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, ➤ agent de maîtrise principal, ➤ sergent ➤ adjudant des sapeurs-pompiers professionnels ;

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1^o ni du 2^o, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 446 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires qui, ne relevant pas du 1^o, 2^o ou 3^o, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 446
--	---